



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 du 22 février 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

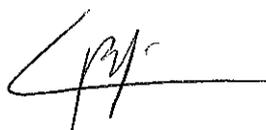
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 février 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 14 du 22 février 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2019-8 du 18 février 2019 portant délégation de signature en matière administrative à M. BOISSELEAU, directeur de la protection des populations

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2019-42 du 20 février 2019 modifiant les statuts du syndicat mixte ouvert «Anjou Numérique»

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-43 du 21 février 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-50 du 15 février 2019 déclarant d'utilité publique des captages d'eaux (secteur des Landes à Saumur) et autorisant la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire à prélever cette eau en vue de la consommation humaine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-6 du 18 février 2019 autorisant M. TERTRAIS de l'association EDEN à effectuer des captures et relachers d'amphibiens aux fins d'inventaire des mares de Blaison-St-Sulpice, Louerre et Le Thourel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n°2019-17 du 18 février 2019 portant subdélégation de signature, en matière administrative, de M. BOISSELEAU, directeur

- Arrêté DDPP n°2019-18 du 18 février 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, de M. BOISSELEAU, directeur

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-008

Délégation de signature à **M. Didier BOISSELEAU**
Directeur départemental de la protection des populations
de Maine-et-Loire en matière administrative

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 10 septembre 2018 nommant Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 1er octobre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

- 1 - les pièces annexes aux arrêtés préfectoraux ;
- 2 - les décisions et documents relevant de ses attributions – à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil départemental et les conseillers départementaux, les chefs des services déconcentrés régionaux – dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- Tous les actes de gestion du personnel et notamment l'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- Les autorisations d'absence des personnels, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;
- L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raisons thérapeutiques ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- La notation des agents placés sous son autorité ;
- Les propositions de promotions et de modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale de la protection des populations ;

- L'avertissement et le blâme ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Le commissionnement des agents ;
- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- La composition et le fonctionnement du comité technique paritaire et du comité hygiène et sécurité ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation ;
- Le recrutement sans concours des personnels titulaires dans la limite des postes autorisés par arrêté ministériel ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- La signature des marchés, ordres de service et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.
- La faculté de transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le titre préliminaire du code rural et de la pêche maritime, les chapitres II à V du titre Ier (à l'exception de l'article L. 205-11) ainsi que les titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application et par les articles 444-4, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal.

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

Décisions individuelles prévues par :

a) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- La réglementation communautaire et notamment les textes pris en application des règlements suivants :

- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Les articles R. 231-1 à R. 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- L'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation en ce qui concerne l'édition des arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
- L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998 ;

b) En ce qui concerne la sécurité et la protection du consommateur et la loyauté des transactions :

- L'article 11 du règlement CEE 1580/2007 du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des opérateurs dans le secteur des fruits et légumes ;
- L'article L. 521-5 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- L'article L. 521-7 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 521-10 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- Les articles L. 521-19 et L. 521-20 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ou à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- L'article L. 521-12 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ou, pour un produit non soumis à ce contrôle, de faire réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- L'article L. 521-14 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité dans un délai fixé, des informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sur les emballages des produits ou des documents les accompagnant ;
- L'article L. 521-16 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et de son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur, d'un produit ayant été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable ;
- Les articles L. 531-6, R. 522-7 à R. 522-9 et R. 531-3 du code de la consommation relatifs à la mise en œuvre d'une amende administrative lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon ;
- L'article R. 811-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- L'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- Les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 sur les laits destinés à la consommation humaine relatif à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;
- L'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 sur les aliments destinés à une alimentation particulière relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- Les articles 6 et 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 ;
- suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- interdiction temporaire de vente de lait destiné à la consommation humaine après trois avertissements ;

- L'article 3 du Décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages pré-emballé relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'immatriculation des fromageries ;
- L'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- L'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets et prévoyant la déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets ;
- Le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs relatif au déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées) ;
- Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;
- L'article R.5131-7 et suivants du code de la santé publique relatifs aux décisions en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques. »

c) En ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :

- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- L'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- Les articles L.223-3 et L.223-6 à L.223-8 du code rural et les textes pris pour leur application sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- La partie réglementaire du livre II du code rural ;
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles L.222-1, R.222-3 à R.222-4 et R. 222-12 du code rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animale, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- L'arrêté du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- L'article R.214-1 relatif au comité consultatif de la santé et protection animales et les textes pris pour son application ;

d) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- Le règlement 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L.212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés ;
- Les articles R.212-21, D.212-36, D.212-40 et D.212-65 du code rural en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcin et des carnivores domestiques ;

e) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- Les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;
- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;

- Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux ;
- L'article R.214-75 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;

f) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées ;
- Les articles L. 413-2 ; L. 413-3, R. 413-5 ; R. 413-6 ; R. 413-7 ; R. 413-8 ; R. 413-23 et R. 413-27 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques pour la délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, le refus, la suspension ou le retrait de ces actes ;
- L'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques : autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agréments, refus, suspension ou retrait d'autorisation.
- Les articles L.173-12 et R.173-1 du code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code, à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement.
- Dans le cadre de la nouvelle autorisation environnementale, les articles R.181-16 et R.181-17 du code de l'environnement qui définissent la demande de complément de dossier et la prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen.

g) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :

- relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- Les articles L. 221-11 à L. 221-13 et L.241-1, les articles R. 221-4 à R. 221-20 du code rural et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire et au contrôle de ces activités ;
- Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 du code rural relatifs au mandat sanitaire ;

- Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
- Les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique et les textes pris en application relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

h) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Les articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat et à l'attestation de service fait ;

i) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

j) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments:

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.
- L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur ;

k) En ce qui concerne les transactions établies sur la base du code rural et de la pêche maritime :

- Les articles L.205-10 et R.205-3 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger sur

la poursuite des contraventions et délits, dans les conditions précisées à l'article L.205-10 dudit code.

La délégation de signature attribuée à M. Didier BOISSELEAU s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Didier BOISSELEAU conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourra être subdéléguée par son bénéficiaire que dans les conditions suivantes :

M. BOISSELEAU peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'il aura désignés nominativement. Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-033 du 1er octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 18 février 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2019- 42

Syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique"
Modifications statutaires
Adhésion de la communauté de communes
de la région d'Ancenis pour la commune
d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L. 5214-16, L. 5721-1 à L. 5722-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-33 du 1^{er} juillet 2015 modifié portant création du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" ;

Vu la demande d'adhésion du 13 décembre 2018 de la Communauté de communes du pays d'Ancenis au SMO "Anjou Numérique" et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du syndicat du 14 janvier 2019 approuvant cette extension de périmètre à l'unanimité ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

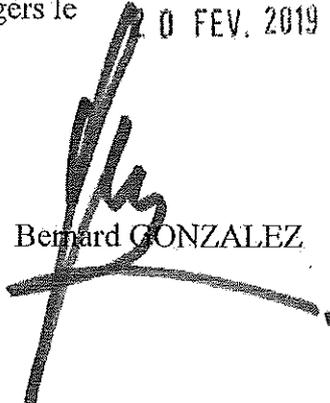
ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté DRCL/BCL n° 2015-33 du 1^{er} juillet 2015 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté qui fixe les statuts du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté DRCL/BI n° 2017-17 du 3 avril 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" est abrogé,

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châteaubriand-Ancenis, Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 10 FEV. 2019



Bernard GONZALEZ

**STATUTS
SYNDICAT MIXTE OUVERT
ANJOU NUMÉRIQUE**

annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-42 du 20 février 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
STATUTS.....	4
ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	4
ARTICLE 2. Objet.....	4
ARTICLE 3. Siège.....	4
ARTICLE 4. Le conseil syndical.....	5
4.1. Désignation des délégués au conseil syndical.....	5
4.2. Voix des membres du syndicat au sein du conseil syndical.....	5
4.3. Vacance des délégués.....	6
4.4. Délégations du conseil syndical.....	6
ARTICLE 5. Le Président du conseil syndical.....	7
5.1. Désignation.....	7
5.2. Attributions.....	7
ARTICLE 6. Les vice-présidents.....	7
ARTICLE 7. Dispositions communes à l'élection du Président et des cinq vice-présidents..	8
ARTICLE 8. Le bureau.....	8
ARTICLE 9. Organisation des séances du conseil syndical et du bureau.....	9
9.1. Périodicité.....	9
9.2. Quorum.....	9
9.3. Déroulement des scrutins.....	10
9.4. Délibérations du Bureau.....	10

ARTICLE 10. Le Directeur du syndicat.....	11
ARTICLE 11. Personnes associées au syndicat.....	11
ARTICLE 12. Le règlement intérieur.....	11
ARTICLE 13. Débat d'orientations budgétaires.....	12
ARTICLE 14. Budget.....	12
14.1. Recettes.....	12
14.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.....	13
ARTICLE 15. Comptabilité.....	14
ARTICLE 16. Modification de la composition du conseil syndical.....	14
ARTICLE 17. Adhésion d'un nouveau membre.....	14
ARTICLE 18. Retrait d'un membre.....	14
18.1. Procédure.....	14
18.2. Conséquences du retrait.....	15
ARTICLE 19. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales.....	15
ARTICLE 20. Régime transitoire d'adhésion.....	16
ARTICLE 21. Autres modifications statutaires.....	16
ARTICLE 22. Dissolution et liquidation du syndicat.....	16
ARTICLE 23. Durée.....	16
ANNEXE 1.....	17

STATUTS

ARTICLE 1. **Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert**

Un syndicat mixte ouvert (ci-après désigné "le syndicat") est constitué entre le Département de Maine-et-Loire, la Région des Pays de la Loire et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après "les EPCI"), dont la liste est annexée aux présents statuts.

Conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, toute commune nouvelle est substituée, dans le Syndicat mixte, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé dont elle est issue. Pour l'application des dispositions des présents statuts, la commune nouvelle est alors assimilée à un EPCI.

Ces entités constituent les membres adhérents du syndicat.

Le syndicat prend la dénomination suivante : *"Anjou Numérique"*.

ARTICLE 2. **Objet**

Le syndicat a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les administrés.

Il exerce également la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer à titre optionnel la compétence en matière de développement des usages numériques, sous réserve de délibérations concordantes des organes délibérants des membres adhérents et du conseil syndical.

ARTICLE 3. **Siège**

Le siège du syndicat est fixé au siège du Syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire, 9 route de la Confluence Beuzon, 49000 ÉCOUFLANT.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 4. **Le conseil syndical**

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués qui sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre adhérent.

Le conseil syndical est l'organe délibérant du syndicat. À ce titre il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du syndicat. Il procède à l'élection du Président, des vice-présidents, des membres du bureau, des membres des différentes commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Il forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

4.1. Désignation des délégués au conseil syndical

Chaque membre du conseil syndical désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant. Le nombre de sièges accordé à chaque membre est indiqué en annexe 1 ; étant précisé que le Département de Maine-et-Loire est représenté au conseil syndical par cinq délégués et la Région des Pays-de-la-Loire par deux délégués.

S'agissant des représentants du conseil départemental et du conseil régional, les délégués sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes respectives.

S'agissant des représentants des EPCI, les délégués sont désignés par leurs assemblées délibérantes parmi leurs membres ou parmi les conseillers municipaux des communes membres des EPCI. En toute hypothèse, au moins un délégué désigné par chaque EPCI doit être membre du conseil communautaire correspondant.

Les agents du SMO ne peuvent être désignés comme délégués au conseil syndical.

La durée du mandat d'un délégué du syndicat est identique à celle du mandat qu'il exerce au sein de l'organe délibérant du membre qui l'a désigné.

4.2. Voix des membres du syndicat au sein du conseil syndical

Le vote des délégués s'effectue selon les modalités suivantes au sein du conseil syndical.

- chaque délégué d'EPCI dispose d'une voix.
- le nombre de voix de l'ensemble des EPCI détermine le nombre de voix délibératives du Département et de la Région.
- le Département dispose d'un nombre de voix correspondant à trois cinquièmes (3/5) des voix des EPCI.
- La Région dispose d'un nombre de voix correspondant à deux cinquièmes (2/5) des voix des EPCI.

Lors des scrutins,

- les délégués de chaque EPCI expriment la voix de la structure intercommunale qu'ils représentent ;
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département ;
- Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant à la moitié des voix de la Région ;
- Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

4.3. Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués du conseil syndical, pour quelque cause que ce soit, le membre adhérent concerné désigne un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion de son organe délibérant, au plus tard dans les trois mois après avoir été informé de la vacance par le Président du syndicat.

4.4. Délégations du conseil syndical

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du syndicat ou au bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

ARTICLE 5. Le Président du conseil syndical

5.1. Désignation

À l'ouverture de la première réunion d'installation, le conseil syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son Président parmi les délégués, dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il sera procédé ainsi après chaque renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres.

Le mandat du Président arrive à échéance au prochain renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres et, en tout état de cause, dans l'hypothèse où son mandat de délégué au sein du syndicat arriverait à son terme.

5.2. Attributions

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du conseil syndical. Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur du syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le conseil syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

ARTICLE 6. Les vice-présidents

Cinq (5) vice-présidents sont nommés à raison :

- d'un (1) à désigner, en leur sein, par les délégués du Département,
- d'un (1) à désigner en leur sein par les délégués de la Région,
- et de trois (3) à désigner, en leur sein, par les délégués des EPCI.

Les mandats des vice-présidents courent jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI. Dans l'hypothèse où les mandats des délégués du Département ou de la Région seraient renouvelés avant cette échéance, le mandat du vice-président élu au sein des délégués du Département ou de la Région est renouvelé à la séance du conseil syndical au cours de laquelle leurs nouveaux délégués sont appelés à siéger pour la première fois, sauf dans l'hypothèse où le vice-président sortant a vu son mandat être renouvelé au sein de l'organe délibérant dont il est issu et être désigné par celui-ci en tant que délégué pour siéger au sein du conseil syndical.

Les vice-présidents ont pour mission d'assister le Président conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2.

ARTICLE 7. Dispositions communes à l'élection du Président et des cinq vice-présidents

Il est procédé à l'élection du Président et des cinq (5) vice-présidents à bulletin secret à la demande de délégués expriment un tiers (1/3) des voix au sein du conseil syndical présents ou représentés.

L'élection du Président et des vice-présidents ne peut se dérouler que si un nombre de délégués exprimant la moitié des voix au sein du conseil syndical est présent.

Si après une première convocation, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit lui être adressée, à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de voix exprimé par les délégués présents.

ARTICLE 8. Le bureau

Le bureau est constitué du Président, des cinq (5) vice-présidents du conseil syndical et de dix (10) délégués représentant les membres adhérents.

Outre le Président et les cinq (5) vice-présidents, élus selon les modalités prévues à l'article 7 des statuts, les délégués des EPCI désignent en leur sein sept (7) délégués pour siéger au bureau et les délégués du Département désignent, en leur sein également, trois (3) délégués pour siéger au sein du bureau.

Le bureau exerce ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

Dans l'hypothèse où les mandats des délégués du Département seraient renouvelés avant cette échéance, les mandats de leurs délégués au sein du bureau autres que les vice-présidents sont renouvelés à la séance du conseil syndical au cours de laquelle leurs nouveaux délégués sont appelés à siéger pour la première fois, sauf dans l'hypothèse où un membre du bureau sortant a vu son mandat être renouvelé au sein de l'organe délibérant dont il est issu et être désigné par celui-ci en tant que délégué pour siéger au sein du conseil syndical.

Les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du conseil syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Un délégué qui n'est pas membre du bureau peut être autorisé par le Président à assister sans voix délibérative à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour être valables, les séances doivent réunir la majorité des membres en exercice.

ARTICLE 9. Organisation des séances du conseil syndical et du bureau

9.1. Périodicité

Le conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par an et au moins une fois par semestre.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an et au moins une fois par trimestre.

Ils sont réunis à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers (1/3) des délégués les composant exprimant la moitié des voix exprimées en leur sein.

9.2. Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des voix du conseil syndical ou des membres du bureau est présente pour délibérer valablement.

La présence des membres du conseil syndical ou du bureau est vérifiée par appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Si après une première convocation, le conseil syndical ou le bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit leur être adressée à trois (3) jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

9.3. Déroulement des scrutins

Le conseil syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion et de déclaration d'urgence.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du conseil syndical présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes : lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement en application des voix dont dispose chaque délégué conformément à l'article 4.2 des statuts, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui ne requièrent pas la majorité des deux tiers (2/3) des voix dans les présents statuts, les délibérations du conseil syndical sont adoptées à la majorité simple des voix.

9.4. Délibérations du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les règles exposées ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux délibérations du bureau.

Cependant, il est précisé que :

- les séances du bureau ne sont pas publiques. Un délégué qui n'est pas membre du bureau peut être autorisé par le Président à assister sans voix délibérative à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;
- les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour être valables, les séances doivent réunir la majorité des membres en exercice.

ARTICLE 10. Le directeur du syndicat

Sous l'autorité du Président, il administre le syndicat. Il prépare et exécute les décisions du conseil syndical et du bureau, et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du conseil syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- il dirige sous l'autorité du Président les services du syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- il assiste aux réunions du conseil syndical et du bureau.

Le Président peut lui déléguer des attributions conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2.

ARTICLE 11. Personnes associées au syndicat

Des personnes associées peuvent participer aux travaux du syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur prévu à l'article 12 des présents statuts. Il peut s'agir de personnes morales de droit public comme de personnes morales de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire du Maine-et-Loire.

Le cas échéant, les représentants de ces personnes associées pourront prendre part, à titre consultatif, aux décisions du conseil syndical et du bureau.

Le syndicat intercommunal d'énergie du Maine-et-Loire est membre associé du syndicat à la date de création de celui-ci. Une convention soumise à leurs organes délibérants respectifs organise les relations techniques et financières entre les deux syndicats.

ARTICLE 12. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Le règlement intérieur fixe l'ensemble des modalités qui concourent à l'organisation des séances du conseil syndical et du bureau.

Une fois adopté par le conseil syndical, il peut être modifié par le bureau à la majorité simple des membres le composant.

ARTICLE 13. Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux (2) mois avant le vote du budget, une séance du conseil syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

ARTICLE 14. Budget

14.1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres ;

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des personnes associées qui ne versent pas de contribution au syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées à l'article 14.2 des présents statuts.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions des personnes publiques, et notamment, de l'Union Européenne, de l'État, de la Région des Pays de la Loire, du Département de Maine-et-Loire, des EPCI ou d'autres groupements de collectivités territoriales ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts souscrits directement par le syndicat.

14.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

14.2.1 Participation aux dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses courantes de fonctionnement sont celles permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du syndicat (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux, notamment).

La cotisation annuelle des EPCI et de la Région est déterminée par délibération du conseil syndical. Elle est fixée au minimum à cinq mille (5 000) euros par délégué ;

La contribution annuelle du Département correspond à la mise à disposition du Directeur du Syndicat, d'un cadre de catégorie A et des ressources nécessaires au fonctionnement du syndicat soit un montant estimé de 69 000 €. Une convention conclue entre le syndicat et le Département fixe les modalités de participation du Département.

14.2.2 Participation aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement

Pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, le syndicat percevra de la part des adhérents des fonds de concours dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

S'agissant des opérations menées par le syndicat sur le territoire des EPCI adhérents, les participations aux dépenses d'investissement et aux autres dépenses de fonctionnement sont assumées intégralement par chaque EPCI concerné, déduction faite des concours d'autres entités.

Les autres dépenses de fonctionnement, par opposition aux dépenses courantes de fonctionnement, sont les dépenses de fonctionnement portant notamment sur l'exploitation et la maintenance d'infrastructures établies par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou transférées au syndicat par ses membres, le coût des emprunts souscrits par ou transférés au syndicat ou plus généralement toute dépense de fonctionnement se rattachant à une action spécifique du syndicat dont ne bénéficie pas l'ensemble de son ressort territorial.

Le montant et les modalités de versement des contributions de ces autres dépenses de fonctionnement seront fixés par délibération du conseil syndical.

14.2.3 Autres participations liées aux dépenses de fonctionnement en direction des usages

Les participations de fonctionnement des membres liées aux actions en matière d'usages sont déterminées à la majorité des deux tiers (2/3) du conseil syndical.

ARTICLE 15. **Comptabilité**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le payeur départemental de Maine-et-Loire.

ARTICLE 16. **Modification de la composition du conseil syndical**

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du conseil syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 17. **Adhésion d'un nouveau membre**

Tout EPCI disposant de la compétence exercée par le syndicat dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que tout ou partie de son territoire est situé sur le territoire départemental, peut adhérer au syndicat.

L'adhésion de l'EPCI est subordonnée à l'approbation des statuts par son organe délibérant et à l'acceptation de cette adhésion à la majorité des deux tiers (2/3) des voix au sein du conseil syndical.

Le nombre de sièges attribué à un EPCI nouvellement adhérent est proportionné au nombre de prises FttH situées en zone d'initiative publique sur son territoire, à raison d'un siège par tranche de 5000 prises.

ARTICLE 18. **Retrait d'un membre**

18.1. Procédure

Le retrait d'un membre du syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans, à la condition que l'ensemble des contrats ou conventions passées avec l'entreprise chargée de l'exploitation du service dont le Syndicat a la charge soit arrivé à leur terme.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

18.2. Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du syndicat :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le syndicat, s'ils sont conservés par le syndicat postérieurement au retrait de l'adhérent, pourront le cas échéant se traduire pour ce dernier par une compensation financière ne pouvant en tout état de cause excéder la valeur nette comptable de ceux-ci, déduction faite de l'ensemble des subventions perçues par le syndicat pour leur réalisation. A défaut d'accord entre le conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'État pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;
- 3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

ARTICLE 19. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales

Le syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales, associations ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation

au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées au sein du conseil syndical.

ARTICLE 20. Régime transitoire d'adhésion

Dans l'hypothèse où un membre adhérent aurait engagé, avant son adhésion, une opération de montée en débit sur la boucle locale de cuivre d'Orange toujours en cours de réalisation à la date de cette adhésion, les différents marchés publics de travaux correspondants à cette action seront exécutés par le membre adhérent jusqu'à la réception des ouvrages construits et au paiement de l'intégralité du prix du marché.

Une fois réceptionnés, les ouvrages construits et les contrats correspondants seront transférés au syndicat conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 22. Dissolution et liquidation du syndicat

Le syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 23. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXE 1

Liste des membres et nombre de sièges attribués :

MEMBRES	Nombre de sièges
Département de Maine-et-Loire	5
Région des Pays-de-la-Loire	2
Commune nouvelle de Loire-Authion	1
Communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais"	3
Communauté d'agglomération "Mauges Communauté"	6
Communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire"	4
Communauté de communes "Anjou Bleu Communauté"	3
Communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe"	3
Communauté de communes "Baugeois Vallée"	3
Communauté de communes "Loire Layon Aubance"	3
Communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou"	3
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	1



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- *43*
Interdisant temporairement la vente et le
transport de produits chimiques,
inflammables ou explosifs, d'artifices de
divertissement, d'engins pyrotechniques,
ainsi que la consommation d'alcool sur
l'espace public, en dehors des
établissements autorisés

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 22 au 24 février 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire du vendredi 22 février 2019 à 20h00 au samedi 23 février 2019 à 20h00 :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

Article 2. – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 21 FEV. 2019

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité et
du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n°50

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Forages FL₁, FL₂ et FL₃ réalisés en 2016 sur le territoire de la commune de Saumur (secteur des Landes) :

- déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et des servitudes associées
- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
- autorisation de prélèvement d'eau
- autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 126-1, L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et celui relatif aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014206-0006 du 25 juillet 2014 relatif à la construction d'une nouvelle unité de production d'eau potable à SAUMUR au lieu-dit « Perreau » ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 182 du 24 juillet 2017 autorisant temporairement l'utilisation d'eau à partir des forages FL₁, FL₂ et FL₃ réalisés sur le territoire de la commune de Saumur – secteur des Landes, pour une durée de six mois, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 130 du 11 juin 2018 renouvelant l'autorisation temporaire susvisée jusqu'à ce que l'autorisation définitive d'exploiter ces ouvrages soit accordée ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 mars 2017 ;

Vu la demande du 12 avril 2017 de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant une autorisation temporaire pour la mise en service de trois nouveaux ouvrages destinés à la consommation humaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 9 novembre 2017 relative à l'établissement des périmètres de protection autour des forages FL₁, FL₂ et FL₃ « Les Landes » situés à Saumur, à la délivrance des autorisations de production, de distribution d'eau pour la consommation humaine et de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine et à l'engagement, à cette fin, d'une procédure d'enquête publique par les services de l'Etat ;

Vu la demande du 8 décembre 2017 de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire tendant au renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée dans l'attente d'une autorisation définitive ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 12 décembre 2017 par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire auprès de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté pris le 17 janvier 2018 par l'autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas et dispensant d'étude d'impact le projet d'instauration des périmètres de protection desdits forages ;

Vu les pièces du dossier déposé le 15 février 2018 à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et reçu dans sa version définitive le 29 juin 2018 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet du 24 avril 2018, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité reçu le 5 avril 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle Aquitaine désignée comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole des bassins versants Thouet, Thouaret et Argenton ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du mardi 25 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus à la mairie de la commune de Saumur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 31 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saumur Val de Loire du 7 février 2019 valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement, et prononçant l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que les captages objet du présent arrêté ne bénéficient pas d'une protection naturelle garantissant une protection efficace de la ressource ;

Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations recueillies au cours de l'enquête publique ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire dont le siège est situé 11 rue du Maréchal Leclerc à Saumur, est autorisée à exploiter en vue de la consommation humaine en complément de ses ressources des alluvions de Loire, les trois ouvrages identifiés par cet arrêté.

Cette autorisation est subordonnée :

- au respect des exigences de qualité en production et distribution après traitement tant en ce qui concerne les limites de qualité et références de qualité définies par le code de la santé publique ;
- à la mise en place des périmètres de protection définis à l'article 10 ;
- à l'existence d'une sécurisation de la distribution telle que prévue à l'article 6.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des 3 ouvrages de captage dont la localisation est précisée en annexe 1, l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau et les travaux de dérivation des eaux.

Article 3 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de l'environnement

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est autorisée, en application des articles L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les trois ouvrages de prélèvement d'eau souterraine mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Prescriptions générales</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	arrêté du 11/09/2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ par an : A ;	autorisation	arrêté du 11/09/2003

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - capacité supérieure ou égal à 8 m ³ /h	autorisation	
---------	--	--------------	--

Article 4 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les trois ouvrages de prélèvement dénommés FL₁, FL₂ et FL₃ sont situés dans le secteur des Landes sur le territoire de la ville de Saumur selon la localisation figurant en annexe 1.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

	FL ₁	FL ₂	FL ₃
commune	Saumur		
lieu-dit	Les Landes		
parcelle cadastrale	412-BD	36 BR	241-BS
n° BSS	BSS002QBWY	04858X0147	04858X0108
X (m) Lambert 93	468 839	468 686	468 855
Y (m) Lambert 93	6 687 467	6 687 001	6 686 340
Alt (m NGF)	91.21	60.90	75.41
profondeur (m)	129	128.5	143.5
niveau statique (m/sol)	66.15 (février 2016)	34.36 (décembre 2015)	47.20 (novembre 2015)
niveau statique (m NGF)	25.06	26.54	28.21
date de réalisation	janvier 2016	décembre 2015	février 2016
aquifère	sables et grès captifs du cénomanien unité de la Loire (Code masse d'eau : FRGG142)		
crépine (m/TN)	113.40 à 120.6	120.5 à 126.5	131.6 à 139.8
position aquifère (m/TN)	114.3 à 120.8	121.8 à 124.2	132.5 à 139.6
cimentation (m/TN)	0 à 110	0 à 120	0 à 126.5
diamètre (mm)	660 (de 0 à 23) et 473 (de 23 à 110) et 445 (de 110 à 123)	600 (de 0 à 15) et 509 (de 15 à 120) et 380 (de 120 à 128.5)	800 (de 0 à 17.5) et 508 (de 17.5 à 126.5) et 380 (de 126.5 à 142)
tubage	acier-inox	acier-inox	acier-inox

Les trois ouvrages sollicitent la nappe du cénomanien dans les sables glauconeux, laquelle est surmontée par le sénonien-turonien, des formations tertiaires des calcaires lacustres et tout en surface par les alluvions de Loire.

Il s'agit d'une nappe captive protégée des infiltrations.

Le réseau hydrographique de surface est drainé par la Loire avec un affluent dans cette zone, à savoir le Thouet. La nappe s'écoule globalement du Sud-Est vers le Nord-ouest en direction de la Loire. L'épaisseur de la zone non saturée est supérieure à 30 mètres par des sols de surface argilo-limoneux en surface puis par 10 mètres de sables filtrants surmontant sur une épaisseur de 60 mètres environ des horizons protecteurs constitués d'argile et de marnes.

Article 5 : Modalités d'exploitation des ouvrages de prélèvement

		FL ₁	FL ₂	FL ₃
débit horaire maximum		55 m ³ /h	50 m ³ /h	95 m ³ /h
		200m ³ /h		
volume journalier maximum		4 800 m ³ (fonctionnement 24 h/24)		
volume annuel maximum		300 000 m ³		
dont	volume annuel de sécurisation	250 000 m ³ (4 000 m ³ /j) 20 h/24 h pendant une durée équivalente à 2 mois : 62 jours		
	volume sanitaire minimum annuel	50 000 m ³		

Ces ouvrages sont utilisés lorsque l'exploitation des ouvrages du champ captant du Petit Puy dans les alluvions de Loire n'est plus possible dans les conditions telles qu'elles figurent dans l'arrêté d'autorisation de les exploiter les concernant, pris en date du 29 décembre 2008.

Afin de permettre un fonctionnement optimum de ces ouvrages en situation de crise, ceux-ci sont par ailleurs sollicités de manière régulière.

Compte tenu de la qualité de l'eau du forage FL₁, teneurs au-delà de la valeur limite autorisée en fluorures et des teneurs élevées en sodium et en chlorures, cet ouvrage est toujours utilisé en dilution pour garantir une qualité d'eau distribuée conforme aux exigences réglementaires.

Article 6 : Optimisation de la sécurisation du réseau de Saumur

Afin de connaître précisément les possibilités de secours par les ressources régulièrement autorisées, il est procédé à des essais en grandeur réelle des possibilités d'alimentation du réseau alimenté par l'unité de production de Saumur à partir du captage de la Fontaine Bourreau à Montreuil-Bellay.

Ces essais s'intégreront dans la réalisation d'une étude permettant de garantir la capacité à fournir les besoins moyens des communes alimentées par l'unité de traitement de Saumur en cas d'arrêt des pompes en Loire et ses alluvions.

Dans le cas où les équipements en place ne s'avéraient pas suffisants, il conviendra de préciser la nature des travaux à réaliser et le délai de leur mise en œuvre.

Article 7 : Communes desservies

Il s'agit des communes d'Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou (communes déléguées de Concourson-sur-Layon, Forges, Meigné-sous-Doué, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et Les Verchers-sur-Layon), Epieds en partie, Gennes-Val-de-Loire pour une partie de la commune déléguée de Chenehutte-Trêves-Cunault (Le Marais), Lys-Haut-Layon (communes déléguées de La Fosse de Tigné, Tancoigné, et Tigné), Louresse Rochemenier, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur, Les Ulmes, Varrains, Verrie et Villebernier.

Article 8 : Traitement de l'eau avant distribution

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement dans l'usine de production autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 afin de respecter en distribution les exigences de qualité définies par cet arrêté.

Article 9 : Surveillance de l'eau

L'exploitant des forages et de la station procède aux vérifications nécessaires notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé et à la Direction départementale des territoires.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Article 10 : Périmètres de protection des forages

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis ci-après pour chacun des 3 ouvrages et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

La liste des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée est celle figurant en annexe 5.

Toutes mesures sont prises pour que la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, l'exploitant de l'unité de traitement, la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires (unité protection et police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

10-1 : Périmètre de protection immédiate

Celui-ci figure sur les plans joints en annexe 2. Il intègre les parcelles suivantes de la ville de Saumur :

- Forage FL₁ : parcelles 412, 416, et 420 section BD pour une surface de 7 ares.
- Forage FL₂ : parcelle 36 section BR pour une surface de 5,55 ares.
- Forage FL₃ : parcelles 239, 240 et 241 section BS pour une surface de 22,57 ares.

Prescriptions associées aux périmètres de protection immédiate

Les terrains des trois forages sont clôturés de façon efficace sur une hauteur de 2 m minimum, y compris les accès munis de portails cadenassés de même hauteur.

La clôture du forage FL₂ est doublée d'une haie arbustive à feuilles persistantes anti-dérive de 5 mètres de large et d'une hauteur supérieure aux cultures environnantes afin de protéger le captage des pulvérisations de pesticides, compte tenu de la présence de vignes cultivées à proximité immédiate de l'ouvrage exploité.

La clôture des autres forages peut être doublée d'une haie arbustive, de préférence à feuilles persistantes également, pour d'une part masquer les installations de la vue des personnes et d'autre part protéger l'intérieur du périmètre des épandages d'aérosols qui peuvent être effectués.

Les arbres de ces haies seront suffisamment éloignés pour éviter la dégradation des captages par les racines.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation.

Les terrains sont maintenus en état de propreté, en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte de ces périmètres.

Les terrassements pour la voirie interne ne modifient pas le sol en place.

L'évacuation hors des périmètres des eaux de ruissellement extérieures à ces périmètres est assurée à tout moment.

Les ouvrages de puisage sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les forages abandonnés et les piézomètres présents sont protégés par une obturation étanche à défaut d'un comblement par du sable propre et de l'argile conformément à la norme NF X 10-999 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Les têtes de puits sont surélevées de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel.

Les trois forages sont par ailleurs dotés d'un équipement de surveillance des niveaux piézométriques en lien avec le réseau départemental de surveillance des nappes à usage d'eau destinée à la consommation humaine.

Protection anti-intrusion

Toutes les trappes et tampons d'accès aux ouvrages sont protégés vis-à-vis des risques d'intrusion avec transmission d'une alarme en cas d'intrusion à l'exploitant 24h/24.

Les portails d'accès sont à lisse défensive et avec des barreaux verticaux de même hauteur que la clôture et dotés d'articulations de préférence non dégondables, avec butée de sol et gâche de sécurité.

La fermeture des portails est assurée en permanence par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 12320) ou système de contrôle d'accès (badge, clé magnétique, digicode...).

Il n'existe pas de coffrets à clés.

La fermeture de toutes les trappes d'accès utilisées est assurée par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 12320).

La rupture de communication des dispositifs de détection et de mesure doit entraîner une alerte immédiate.

10-2 : Périmètres de protection rapprochée

Ceux-ci sont visualisés en annexes 3 et 4. La liste des parcelles concernées est précisée en annexe 5.

❖ Forage FL₁

Le périmètre de protection rapprochée de FL₁ a pour limites sur le territoire de Saumur :

- au nord :
 - parcelle 294 section AY
 - rue du Bel Air
 - route de Champigny
- à l'est :
 - parcelles 435, 434, 436, 433, 84, 85, 86, 69, 70, 66, 65 et 64 section BD
 - parcelle 79 section CH
- au sud :
 - parcelle 207 section BD
- à l'ouest :
 - parcelles 207, 27, 29, 30, 228, 243 (en partie) et 226 section BD
 - route de Champigny
 - parcelle 294 section AY

Il représente une surface totale d'environ 10 ares.

❖ **Forage FL₂**

Le périmètre de protection rapprochée de FL₂ a pour limites sur le territoire de Saumur :

- au nord :
 - parcelle 354 section BD
 - parcelles 83, 70, 71, 72, 68 et 20 section CH

- à l'est :
 - parcelles 20, 21, 52, 44 et 45 section CH
 - parcelles 14, 13, 10 et 26 section BS

- au sud :
 - chemin des Bougrons
 - chemin des Landes
 - parcelles 67 section BR

- à l'ouest :
 - parcelles 67, 63, 51, 52, 53, 9, 8, 6 et 3 section BR
 - parcelles 28, 27, 24, 23, 20, 21, 9, 11, 12 et 13 section CI
 - chemin des Galmoises
 - parcelles 355 et 354 section BD

Il représente une surface totale d'environ 23 ares.

❖ **Forage FL₃**

Le périmètre de protection rapprochée de FL₃ a pour limites sur le territoire de Saumur :

- au nord :
 - parcelle 303, 253, 304, 234, 233 section BS
 - chemin des Bougrons
 - parcelles 219, 220 et 203 section BS

- à l'est :
 - chemin du Lac des Landes
 - parcelles 165, 163, 161, 160, 159, 158, 157, 155, 154, 153, 152, 141 et 142 section BV

- au sud :
 - parcelles 142, 118 à 122 et 236 section BV

- à l'ouest :
 - parcelles 236, 25, 22, 21, 20, 18 et 17 section BV
 - parcelles 347, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 252 et 303 section BS

Il représente une surface totale d'environ 13 ares.

Prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

✓ Activités interdites

- l'épandage d'effluents liquides organiques renfermant une contamination bactériologique pathogène tels que les purins, lisiers et les boues de stations d'épuration, matières de vidange quelle que soit leurs caractéristiques en ce qui concerne les déchets de l'assainissement ;
- le retournement des prairies permanentes existantes (recensées à la PAC) et la suppression des parcelles boisées, l'exploitation normale du bois étant admise ;
- le drainage des parcelles agricoles autres que celles déjà recensées ;
- les dépôts en plein champ susceptibles de contaminer la ressource en eau par infiltration directe ou lixiviation (fumier...) ;
- les zones permanentes d'affouragement au pré des animaux ;
- les élevages intensifs de plein air ainsi que les sièges d'exploitation ;
- l'abreuvement direct du bétail à un point d'eau naturel ;
- l'implantation d'éoliennes et autres ouvrages dont les fondations seraient à moins de 3 m au-dessus du toit imperméable de la nappe sollicitée par les 3 forages ;
- la construction de puits et de forages à usage de l'eau, sauf ceux qui pourraient être réalisés dans le cadre d'une optimisation/amélioration de l'exploitation de la ressource d'alimentation en eau potable ;
- l'implantation de centres d'enfouissement de déchets de classe 1 et 2 et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- la création de carrières ;
- la création de cimetières ;
- la création de campings, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, de golfs, d'hôtels ;
- le remblaiement d'anciens puits ou d'excavations avec autre chose que des matériaux inertes ;
- la création d'installations classées à l'exception de l'extension de celles existantes ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques (phytosanitaires...) ou d'eaux usées ;
- le recalibrage des cours d'eau, sauf si projet d'intérêt général ;
- la création de mares et de plans d'eau ;
- la suppression de haies existantes.

✓ Activités réglementées ou soumises à autorisation préalable

- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage ;
- toute nouvelle construction individuelle pour laquelle la filière d'assainissement individuel préconisée veillera à éviter l'épandage des effluents domestiques dans les zones où les sols sont plus vulnérables, le raccordement au réseau d'assainissement collectif devant être privilégié dans la mesure du possible ;
- tout changement d'affectation des bâtiments existants ;

- tout terrassement ou remblaiement notamment concernant la voirie ;
- le stockage de matières susceptibles d'entraîner une pollution des eaux (produits phytosanitaires, matières de vidange, effluents domestiques, agricoles et industriels...). Ceux-ci devront être aménagés de façon à éviter la contamination du milieu naturel.

✓ Aménagements à réaliser dans le périmètre de protection rapprochée

Assainissement des eaux usées

Les habitations et autres activités assainies de manière non collective font l'objet d'une réhabilitation en vue d'être en conformité avec la réglementation.

Stockages d'hydrocarbures

Les cuves à fuel sont sécurisées par la mise en place d'un bac de rétention et/ou d'une double paroi.

Trois cuves ont été recensées :

- une de 1 000 litres conforme dans le périmètre du forage FL₂,
- une de 60 000 litres alimentant le groupe électrogène du centre hospitalier de Saumur à double paroi et une sur un autre site de 5 000 litres non contrôlée à la date de l'arrêté dans le périmètre de protection du forage FL₁.

Compte tenu du volume important de stockage dans le périmètre de protection du forage FL₁ dans l'enceinte du centre hospitalier, une vigilance vis-à-vis de ce stockage par des contrôles réguliers doit être mise en œuvre.

La rétention doit permettre de stocker le volume de la cuve et son remplissage se faire de manière à ce qu'en cas de fuite au niveau de la conduite de remplissage, celle-ci est récupérée par la rétention.

Autres stockages à risque

Les autres stockages présents dans le périmètre de protection, à savoir ceux du centre hospitalier de Saumur, font l'objet également de contrôles réguliers et sont aménagés dans des rétentions évitant tout risque de pollution accidentelle de la nappe (produits chimiques, déchets à risque infectieux).

Le centre hospitalier de Saumur est destinataire du présent arrêté et informé des prescriptions le concernant.

Un dépôt de carcasses de voitures a par ailleurs été identifié dans le périmètre de protection du forage FL₃, parcelle BD 176 et chemins qui l'entourent. Ces véhicules constituant une menace pour la protection de la ressource en eau sont évacués.

Ouvrages de pompage

Un puits (80 mètres de profondeur) et un forage (21 mètres de profondeur) sont présents dans le périmètre de protection du forage FL₂. Ceux-ci sont protégés vis-à-vis des risques de pollution accidentelle de la nappe : tête de puits surélevée et évitant tout risque d'intrusion d'eau de

ruissellement ou d'animaux, obturation de surface étanche et protégée vis-à-vis des risques de malveillance par un cadenas.

Activités agricoles

Les activités agricoles présentes autour des ouvrages et plus particulièrement des forages FL₂ et FL₃ sont menées de manière à ce qu'il ne puisse y avoir de produits phytosanitaires retombant dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate des ouvrages lors de leurs épandages sur les parcelles voisines des périmètres immédiats.

Les exploitants des parcelles riveraines des forages sont informés de cette exigence afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre de leur activité agricole.

Aménagement de parking

L'aménagement de parking dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée se fera avec la mise en œuvre d'une maîtrise des eaux de ruissellement et leur prétraitement pour éviter tout risque de pollution de la nappe souterraine.

Mares présentes dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et notamment celle de la parcelle BS 243 proche du forage FL₃

Tous les déchets visibles présents le cas échéant dans ces plans d'eau à la date de l'arrêté sont retirés et il convient de s'assurer qu'il n'est pas procédé à de nouveaux dépôts sauvages de déchets dans ces plans d'eau.

La présence de déchets à risque devra donner lieu à une évaluation de l'impact possible vis-à-vis de la ressource en eau.

10-3 : Périmètre de protection éloignée

Bien que l'aquifère soit captif, un périmètre de protection éloignée commun aux trois ouvrages est défini.

Son emprise est celle figurant en annexe 4.

A l'intérieur de ce périmètre, il s'agira de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.

Article 11 : Délais de réalisation des mesures édictées par cet arrêté

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est effectif à la date de signature de l'arrêté sauf celles nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de trois ans est fixé à compter de la signature de l'arrêté.

Article 12 : Indemnisation et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues, c'est-à-dire la mise en œuvre des mesures allant au-delà de la réglementation générale en vigueur et celles à l'origine de préjudices directs, matériels et certains, sont à la charge de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage. Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat et établissement public chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article L. 514-5,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes
- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence Française pour la biodiversité,
- les agents de l'Office national des forêts.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saumur et peut y être consultée. Le maire procède à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant au moins deux mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par ses soins.

L'arrêté est également adressé au conseil municipal de Saumur, consulté en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de Saumur qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est annexé au document d'urbanisme de la ville de Saumur dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 15 : Voies et délais de recours

Au titre du code de la santé publique :

Les dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utilisation d'eau peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, hiérarchique

auprès du ministre compétent, contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Au titre du code de l'environnement :

Les dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau peuvent être déférées au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

L'affichage en mairie

La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président du conseil départemental de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

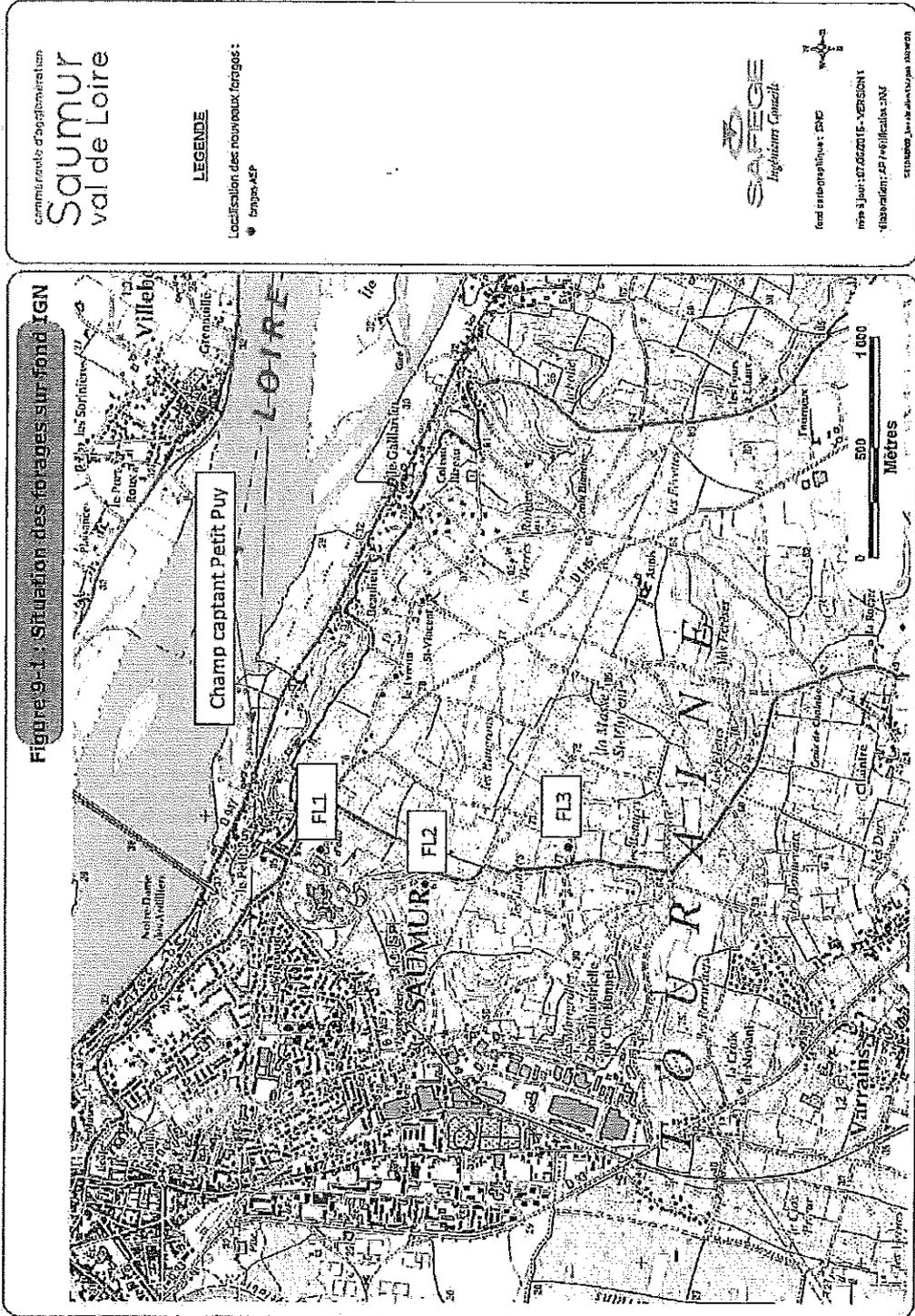
Fait à Angers le 15 FEV. 2019

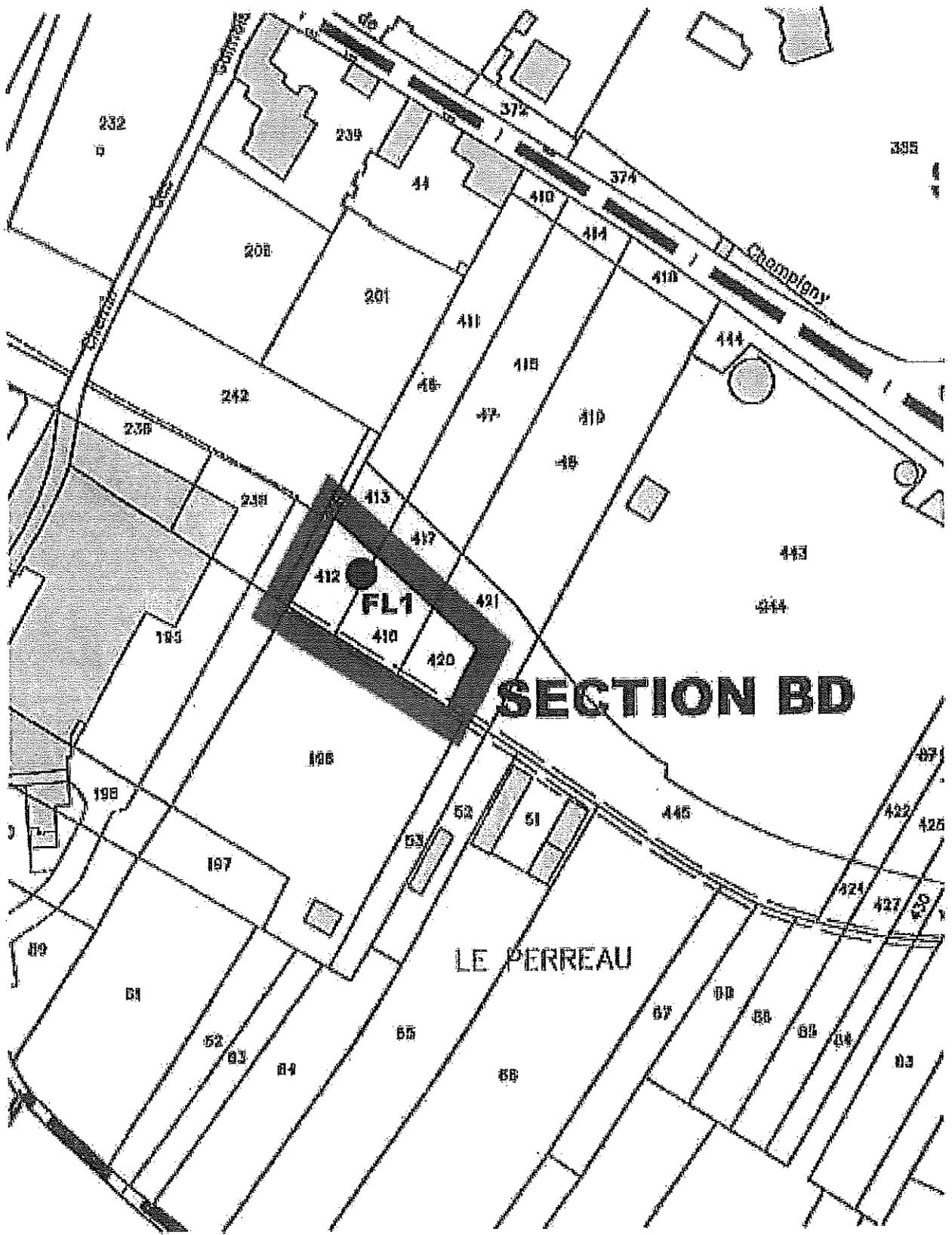
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

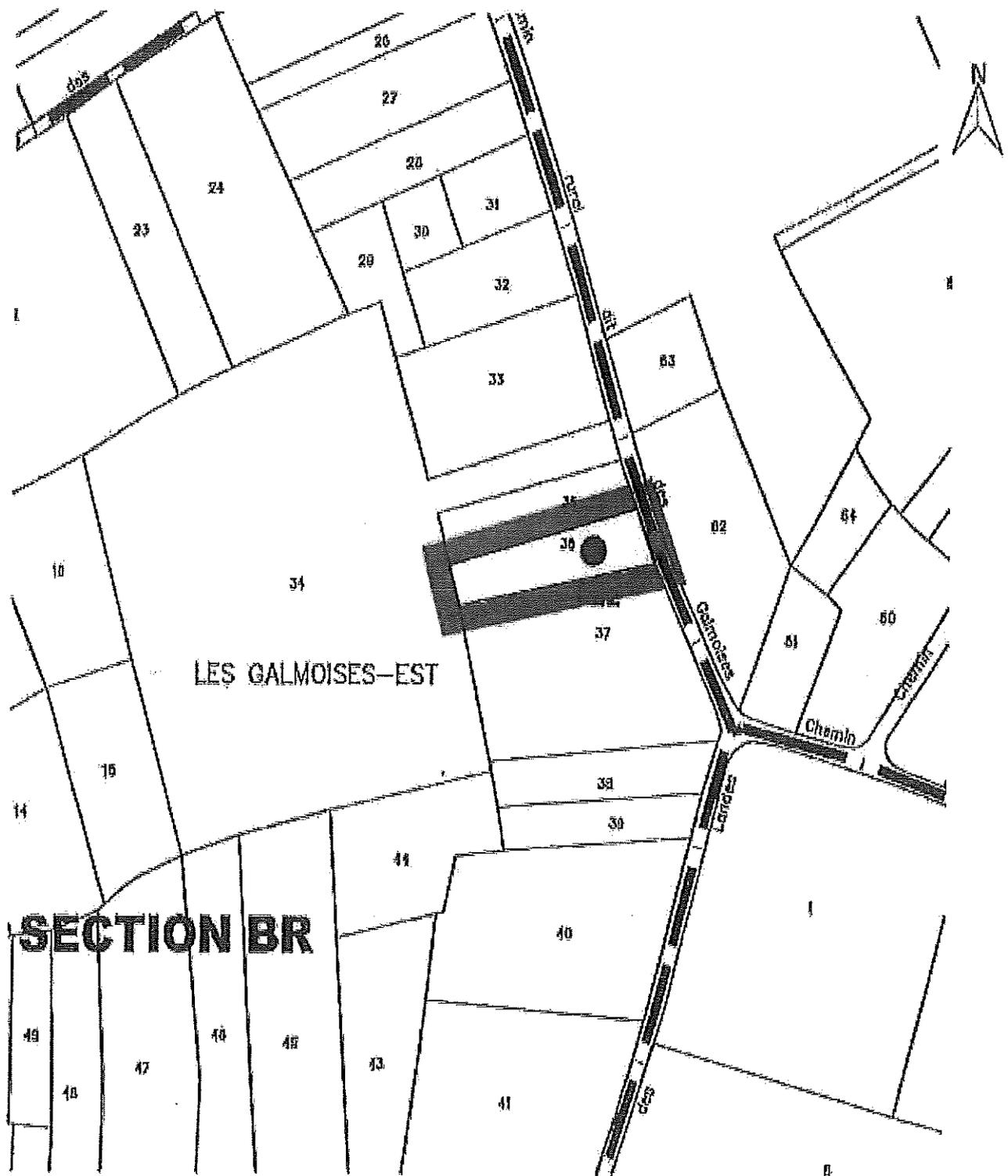

Pascal CROCI

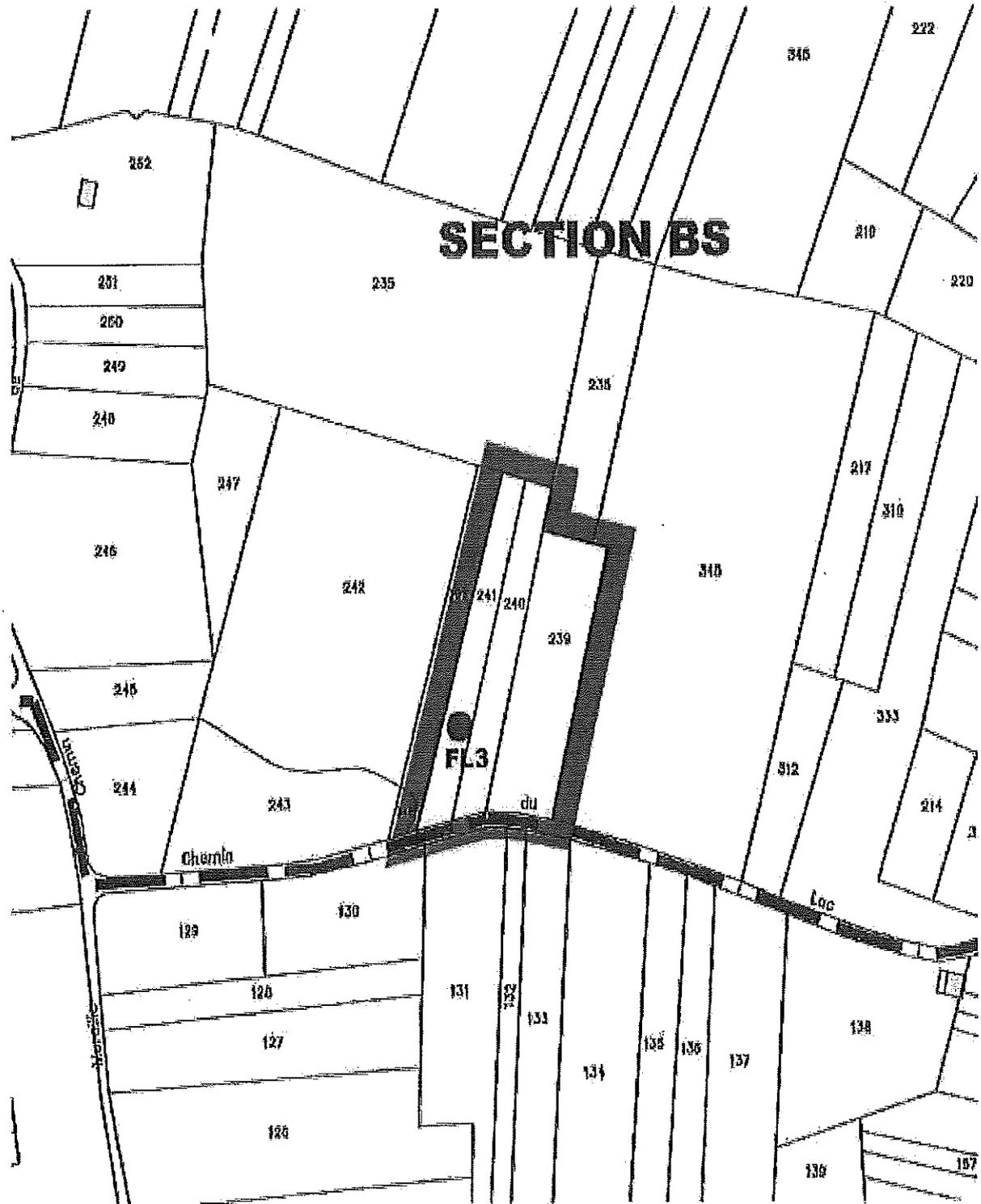
ANNEXES

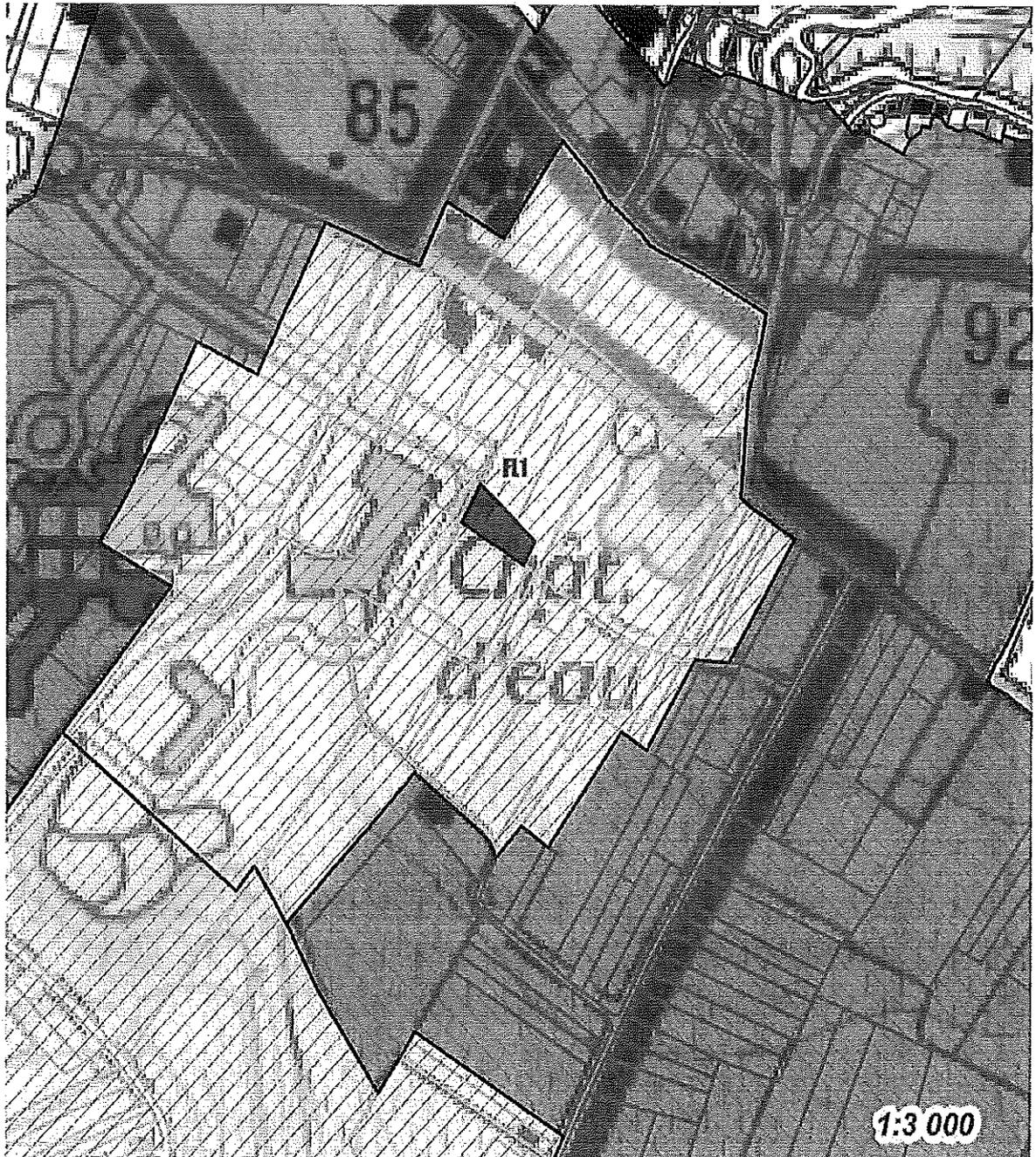
- 1 – Plan de situation des captages
- 2 – Périmètres immédiats
- 3 – Périmètres rapprochés
- 4 – Périmètre éloigné
- 5 – Liste des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée











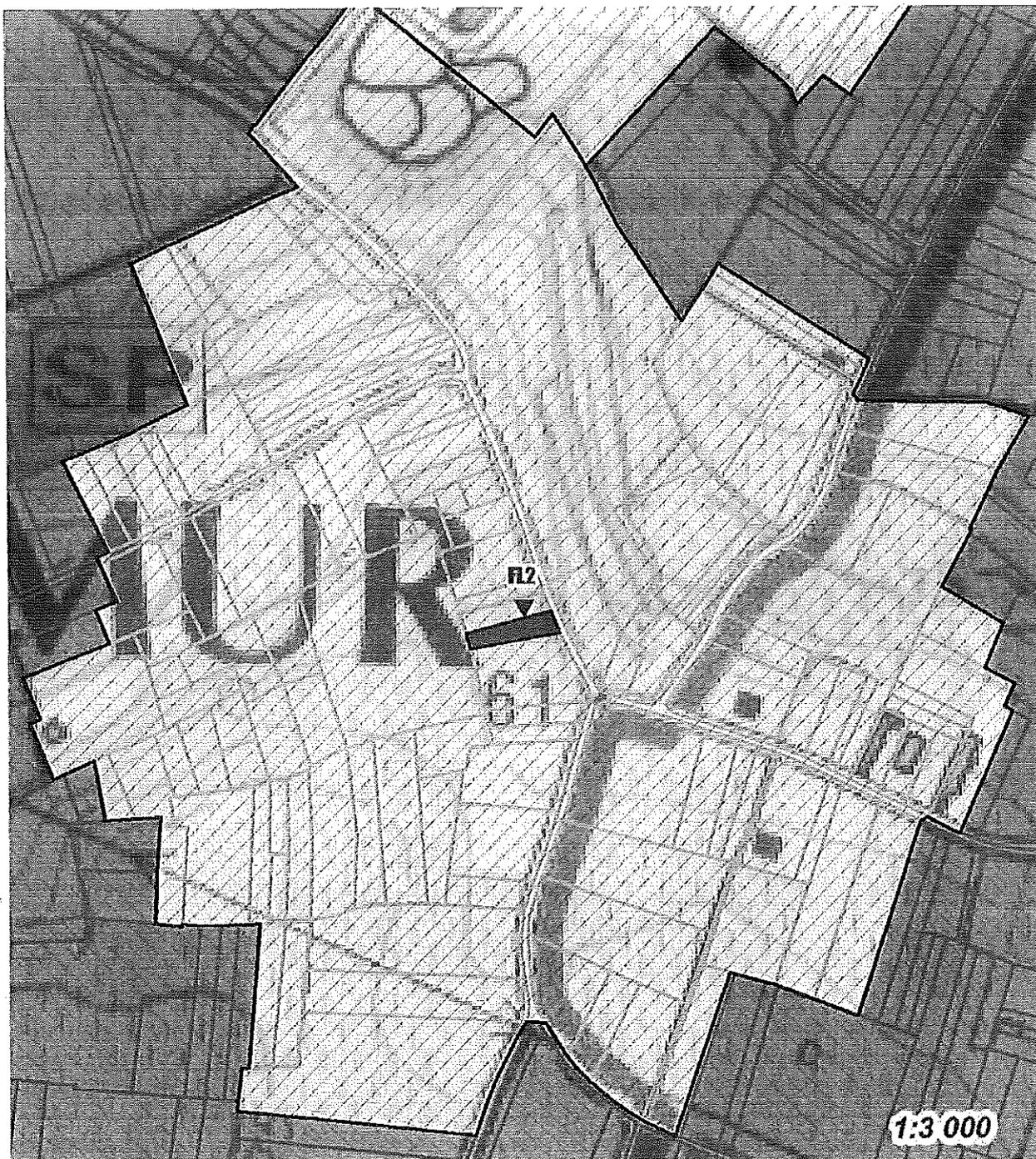
Légende

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée

-  Périmètre de Protection Eloignée
-  Captage

SCAN25@IGN2007

Mise à jour Janvier 2019



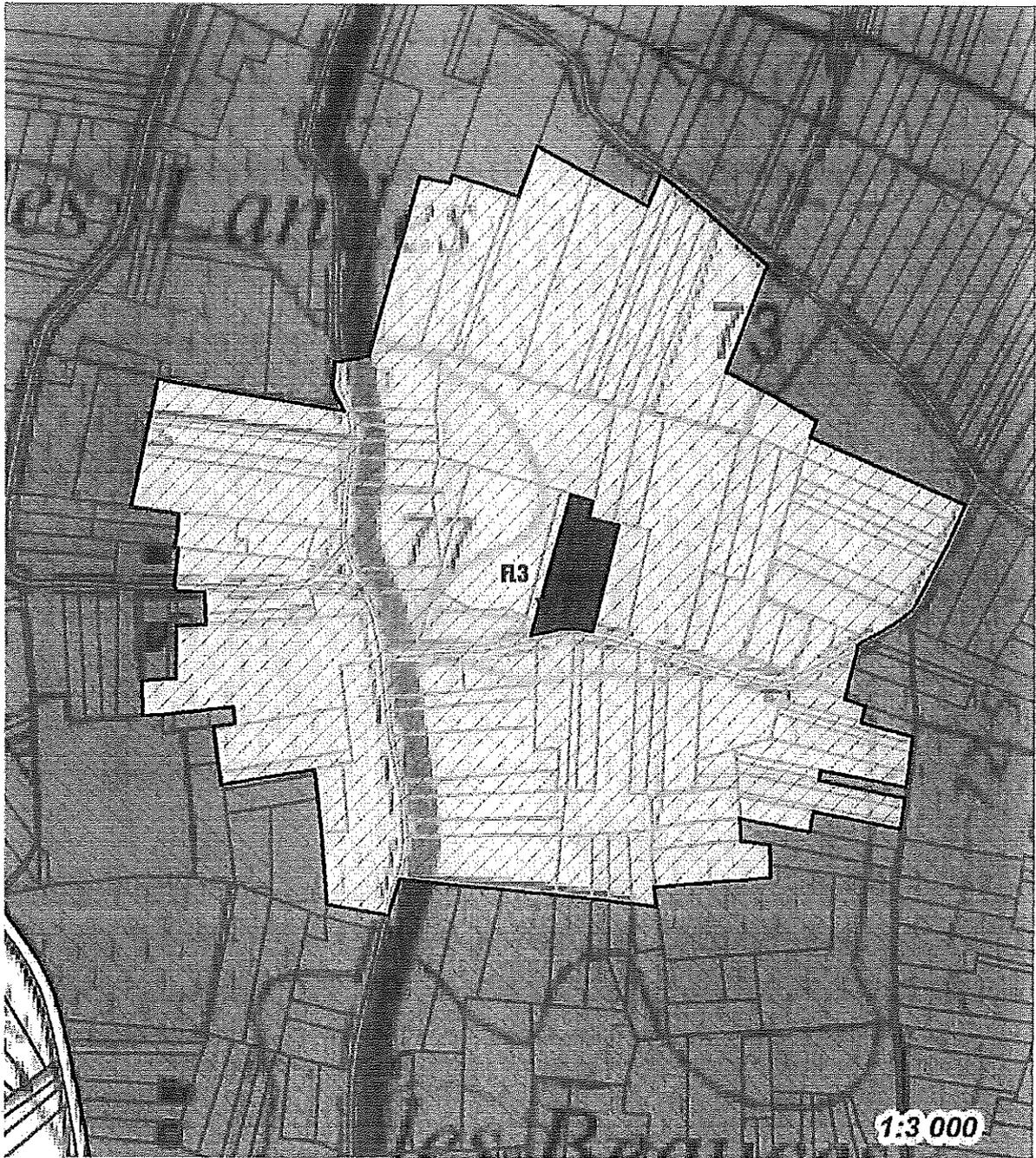
Légende

-  Périètre de Protection Immédiate
-  Périètre de Protection Rapprochée

-  Périètre de Protection Eloignée
-  Captage

SCAN2500/IGN2007

Mise à jour Janvier 2019



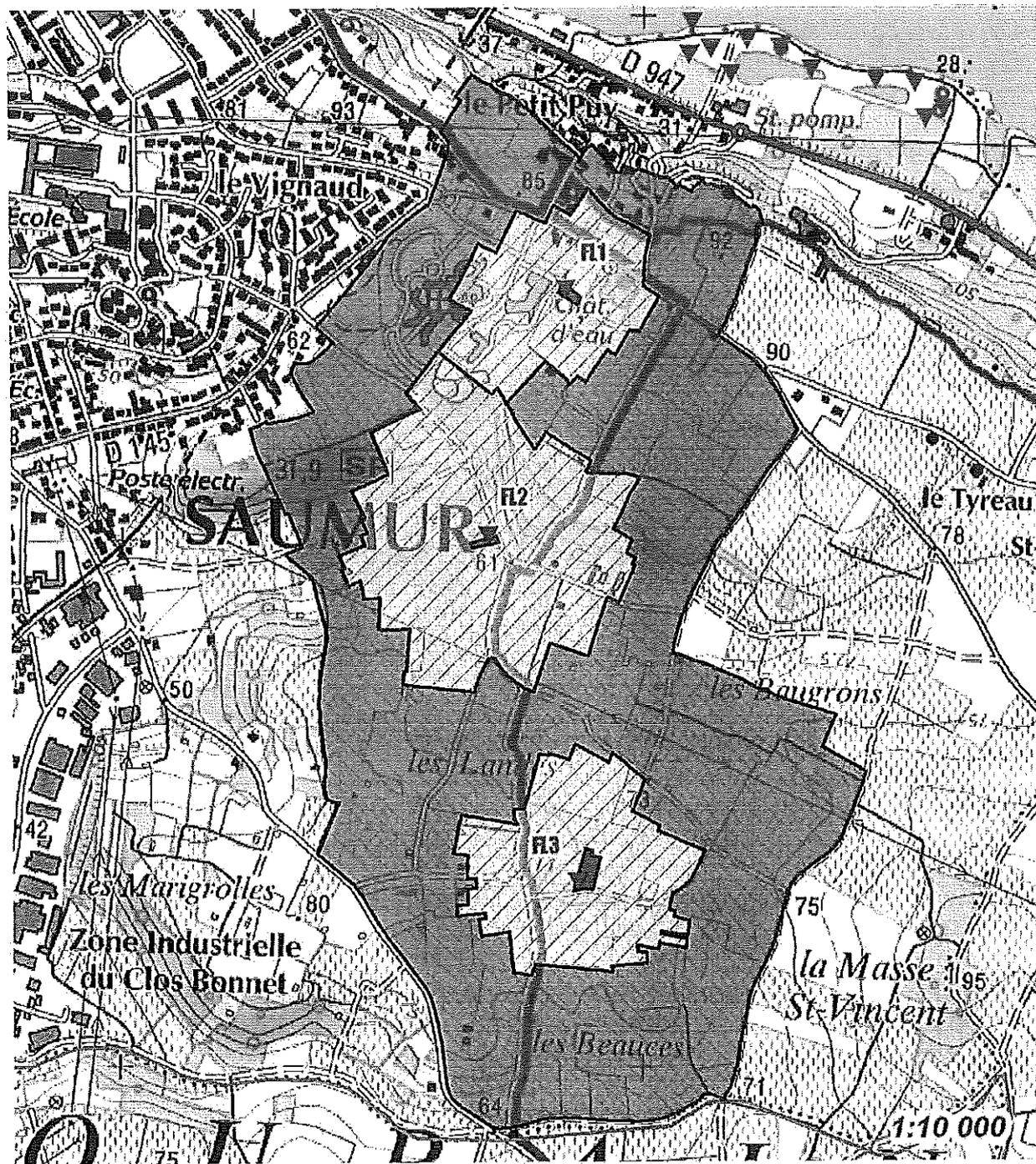
Légende

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée

-  Périmètre de Protection Eloignée
-  Capiage

SCAN255@IGN2007

Mise à jour Janvier 2019



Légende

- | | | | |
|---|------------------------------------|---|----------------------------------|
|  | Périmètre de Protection Immédiate |  | Périmètre de Protection Eloignée |
|  | Périmètre de Protection Rapprochée |  | Captage |

SCAN25@IGN2007

Mise à jour Janvier 2019

**Forage FL1
situé sur la commune de Saumur**

Liste des parcelles

Commune de SAUMUR

Section AY (6 parcelles)

N° de parcelle	N° de parcelle
286	374
294	384
372	385

Section BD (71 parcelles)

N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle
27	68	231	420
28	69	232	421
29	70	234	422
30	84	236	423
44	85	238	424
51	86	239	425
52	195	242	426
53	196	410	427
59	197	411	428
60	198	412	429
61	201	413	430
62	206	414	431
63	207	415	432
64	209	416	433
65	226	417	434
66	228	418	435
67	229	419	436

SAFEGE - 1/2 - fév2018

Section BD (suite)

N° de parcelle
443
444
445

Section CH (1 parcelle)

N° de parcelle
79

**Forage FL2
situé sur la commune de Saumur**

Liste des parcelles

Commune de SAUMUR

Section BD (3 parcelles)

N° de parcelle
354
355
356

Section BR (53 parcelles)

N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle
3	20	34	48
6	21	35	49
8	22	36	50
9	23	37	51
10	24	38	52
11	25	39	53
12	26	40	63
13	27	41	64
14	28	42	65
15	29	43	66
16	30	44	67
17	31	45	
18	32	46	
19	33	47	

SARCE - 1/2 - Ev2019

Section BS (15 parcelles)

N° de parcelle	N° de parcelle
1	9
2	10
3	11
4	12
5	13
6	14
7	28
8	

Section CH (31 parcelles)

N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle
20	51	59	67
21	52	60	68
44	53	61	69
45	54	62	70
47	55	63	71
48	56	64	72
49	57	65	83
50	58	66	

Section CI (17 parcelles)

N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle
9	14	19	27
10	15	20	28
11	16	21	
12	17	23	
13	18	24	

**Forage FL3
situé sur la commune de Saumur**

Liste des parcelles

Commune de SAUMUR

Section BS (58 parcelles)

N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle
203	228	246	287
204	229	247	288
205	230	248	303
206	231	249	304
207	233	250	309
208	234	251	310
209	235	252	312
210	236	253	318
211	239	280	319
212	240	281	333
214	241	282	345
217	242	283	347
219	243	284	348
220	244	285	
227	245	286	

Section BV (46 parcelles)

N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle
17	124	136	158
18	125	137	159
20	126	138	160
21	127	139	161
22	128	140	163
25	129	141	164
118	130	142	165
119	131	152	218
120	132	153	219
121	133	154	236
122	134	155	
123	135	157	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2019 - 6

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 8 février 2019 présentée par Monsieur Laurent Tertrais, association EDEN, Les Basses Brosses, Bouchemaine, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre du programme d'inventaire et de restauration de mares sur les communes de Blaison-Saint-Sulpice, Louerre et Le Thoureil,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la réalisation d'un diagnostic du réseau des mares et d'un inventaire approfondi en vue d'une restauration des fonctionnalités écologique de ce réseau,

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Messieurs Laurent Tertrais et Adrien Rousseau, respectivement chargé de mission et technicien, au sein de l'association Eden, agréée au titre de la protection de l'environnement, domiciliée Les Basses Brosses à Bouchemaine.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme d'inventaire des mares situées sur les communes de Blaison-Saint-Sulpice, Louerre et Le Thoureil, et pour les opérations portant sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, Messieurs Laurent Tertrais et Adrien Rousseau sont autorisés à déroger à la protection des espèces d'amphibiens suivantes :

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton crêté (*Lissotriton cristatus*)
- Triton marbré (*Lissotriton marmoratus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Article 3 – Méthodes et précautions sanitaires

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : filet troubleau, phares et lampes frontales.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, en saison favorable.

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 4 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour le territoire des communes de Blaison-Saint-Sulpice, Louerre et Le Thoureil.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Messieurs Laurent Tertrais et Adrien Rousseau est adressé dans le 1^{er} semestre de chaque année suivant les opérations de capture ainsi qu'un bilan final à l'issue de l'opération, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

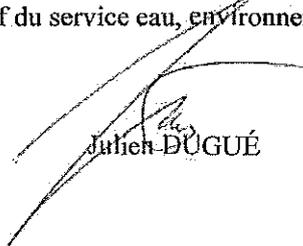
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 FEV. 2019

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt,


Julien DUGUÉ

Annexe « données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...) en dehors de la publication des atlas.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1- rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1- base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

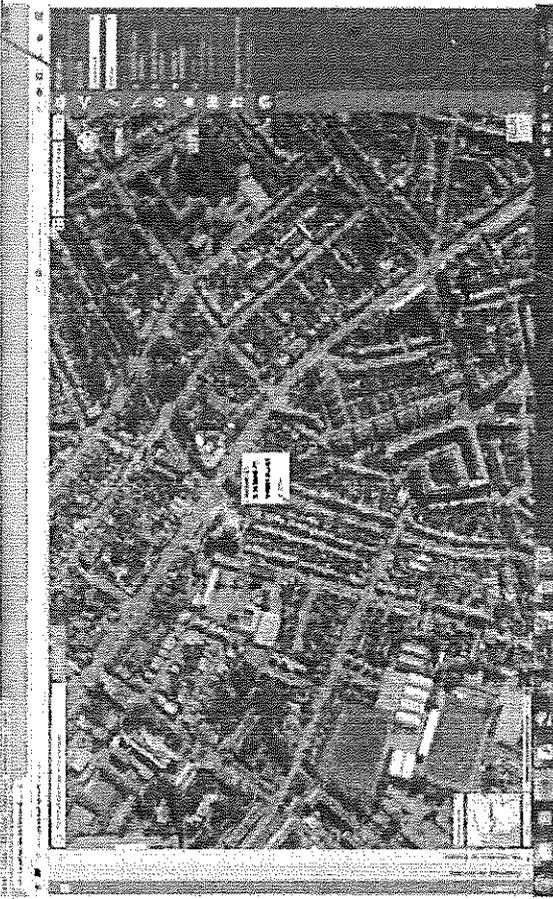
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu dit.
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe.
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ».

Format des fichiers SIG :

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur le portail www.geoportail.gouv.fr/

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



1. Cliquer sur « réglages »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

Champs		Description du contenu des champs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique			Numérique entier	10	1	2	3	
OBLIGATOIRE	cd_nom	CD_NOM : Identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/lecha/gement/referentiel/Espec/referentielTaxo			Numérique entier	10	3941	3943	3945	
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)			Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME	
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)			Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES			Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA	
OBLIGATOIRE	espece	ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES			Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA	
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES			Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII	
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français			Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarnell	
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA			Date		21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012	
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=fiable M=moyen A=abondant I=Inconnu			Caractère	1	I	F	A	
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus			Numérique entier	10	50	10	1500	
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = Inconnu			Caractère	1	H	H	H	
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)			Caractère	1	0	0	0	
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000			Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000	
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation			Caractère	20	Bague	CMR	Observation	
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée			Caractère	150	Comptage doctoir	Comptage doctoir	Comptage du doctoir	
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			Caractère	50	LE GALL Philippe	Jean-ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé	
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			Caractère	50				
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée			Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA	
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			Caractère	100				

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	cd_nom	CD_NOM : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/recherche/terme/Especie/referentielTaxo	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre : nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce : nom scientifique en MAJUSCULES			
FACULTATIF	nom_vert	Nom vernaculaire : nom vernaculaire français	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance N= absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») P= faible M= moyen A= abondant I= inconnu	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	50	10	2500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») OUI (0 pour non) pour oui 0 par défaut	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière) Département : 44, 48, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, liés aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune : code insee http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/og/	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, liés aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_193	Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.referentiel.gouv.fr/	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_193	Coordonnée Y (en Lambert93) : http://www.referentiel.gouv.fr/	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1:5000 ou 1:25000 ou 1:100000	1:5000	1:5000	1:5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Compagne du docteur	Compagne du docteur	Compagne du docteur
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme : organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique : celles du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP n° 2019-017

Objet : arrêté de subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, Directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC/N°2019-008 du 18 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Myriam PEURON, la même délégation sera subdéléguée à :

- Mme Marie BLONDEL, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes ;
- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales ;
- Mme Annick MAZEAU-MORIN, chef du service vétérinaire en abattoir.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de leurs domaines d'attributions, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales ;
- M. Francis LAURIAU, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Sophie COUSIN, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Hanan ESNAULT, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Yasmina MALLEM, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- M. Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes ;
- M. Jean-Luc SAPOLIN, adjoint au chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes.

Article 2

Subdélégation de signature est également donnée à M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général, pour la partie administration générale mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3

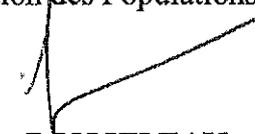
L'arrêté n° DDPP-SG 2019-001 du 7 janvier 2019 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 février 2019

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations



Didier BOISSELEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP n° 2019-018

Objet : arrêté de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-034 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Myriam PEURON, la même délégation est subdéléguée à :

- Mme Marie BLONDEL, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes
- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;

- Mme MAZEAU-MORIN, chef du service vétérinaire en abattoir ;
- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;
- Mme Christine TURCAN, adjointe au secrétaire général.

Article 2

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORUS DT, CHORAL, ESCALE, à :

- Mme Catherine DENIS, secrétaire ;
- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Christine TURCAN, adjointe au secrétaire général.

Ainsi que pour l'utilisation des cartes d'achat à :

- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Christine TURCAN, adjointe au secrétaire général.

Article 3

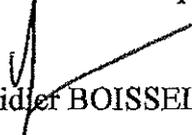
L'arrêté DDPP-SG n° 2019-002 du 7 janvier 2019 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de Monsieur Didier BOISSELEAU est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 février 2019

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Didier BOISSELEAU